

faire l'objet d'aucune manipulation, sauf s'il s'agit de rechargement, de répartition des lots ou de mesures requises pour les conserver en bon état. Enfin, elles ne doivent aucunement servir au commerce ou à la consommation dans le pays intermédiaire.

Le ministère canadien du Revenu national, Douanes et Accise (Revenu Canada), a défini en détail, dans un Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (CARIBCAN), les dispositions relatives à la détermination de l'origine des marchandises provenant des Antilles du Commonwealth qui sont admissibles en franchise au Canada. On peut se procurer ce document en s'adressant à la Division des programmes douaniers, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Pour bénéficier du traitement préférentiel accordé par CARIBCAN, les exportations des pays antillais du Commonwealth doivent être accompagnées de la copie originale du Certificat d'origine, formulaire A (Annexe 3). Ce certificat doit être signé par l'exportateur et être certifié par un organisme gouvernemental du pays exportateur ou par un organisme non gouvernemental reconnu par le Canada. Les organismes de certification des Antilles du Commonwealth sont énumérés à l'annexe 4.

Stabilité de la franchise de douane

Avec CARIBCAN, l'accès en franchise au marché canadien est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur du programme en 1986. Toutefois, l'admission en franchise de n'importe quel produit au titre de CARIBCAN peut être retirée ou suspendue lorsqu'elle cause un préjudice, ou menace d'en causer un, à la production canadienne. Cela constitue l'une des clauses de sauvegarde du Tarif des douanes du Canada. Les producteurs canadiens qui estiment avoir subi un préjudice ou qui craignent d'en subir un peuvent adresser une plainte à la Commission du tarif, laquelle doit alors mener une enquête pour examiner le préjudice invoqué et adresser des recommandations au ministre des Finances. Toutes les parties concernées, y compris les entreprises et (ou) les gouvernements des Antilles du Commonwealth, ont le droit d'intervenir pendant les audiences publiques que tient la Commission du tarif dans le cadre de son enquête. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée au sujet de l'importation de marchandises admises en franchise au titre de CARIBCAN.

Révision de CARIBCAN

Comme CARIBCAN constitue une nouvelle initiative pour le Canada et pour les Antilles du Commonwealth, les autorités canadiennes